

**PROTOCOLE DE DISTRIBUTION DES FONDS DE REGLEMENT
DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES SUR LA
FIXATION DES PRIX DES PIECES AUTOMOBILES**

AVIS

La présente traduction est une traduction non-officielle de la version originale anglaise.
En cas de disparité entre la présente traduction et la version originale anglaise,
la version originale anglaise aura préséance.

**(Mécanismes d'accès automobiles, Tubes en acier pour automobiles,
Commutateurs de vitres électriques, et Dispositifs de commande du calage des
soupapes)**

1. Les procédures énoncées dans le présent document sont destinées à encadrer l'administration des ententes de règlement conclues dans le cadre des actions collectives suivantes portant sur la fixation des prix des pièces de véhicules automobiles :
 - a) Mécanismes d'accès automobile;
 - b) Tubes en acier pour automobile;
 - c) Commutateurs de vitres électriques; et
 - d) Dispositifs de commande du calage des soupapes.

2. L'administration sera effectuée conjointement avec le deuxième Protocole de distribution Omnibus modifié, joint au présent document à l'Annexe A. Les indemnités provenant des Ententes de règlement seront calculées conformément au deuxième Protocole de distribution Omnibus modifié. Les Membres du Groupe visé par les règlements qui auront déposé une réclamation en vertu du deuxième Protocole de distribution Omnibus modifié seront automatiquement admissibles à l'obtention d'une indemnité, conformément au présent Protocole de distribution. Il n'y aura pas de processus distinct de réclamation ou d'appel pour le présent Protocole de distribution.

3. Aux fins du présent Protocole de distribution les définitions suivantes s'appliquent:
 - (a) **Véhicules visés** signifie les voitures pour passagers, les véhicules utilitaires sport, les fourgonnettes et les camions légers (jusqu'à 10 000 lbs) neufs, achetés et/ou loués au cours de la « Période des événements » ou la « Période suivant les événements », telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous:

Action Collective	Marques	Période des événements	Période suivant les événements
Mécanismes d'accès automobile	Nissan/Infiniti	Du 1 ^{er} janvier 2002 au 30 sept. 2011	Du 1 ^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2015
Tubes en acier pour automobile	Nissan/Infiniti	Du 1 ^{er} déc. 2003 au 31 déc. 2008	Du 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre, 2008
	Toyota/Lexus, Subaru	Du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 déc. 2007	Du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2011
	Mazda	Du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 déc. 2007	Du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2011
Commutateurs de vitres électriques	Honda/Acura	Du 1 ^{er} juin 2003 au 28 février 2013	Du 1 ^{er} mars, 2013 au 30 septembre 2016
Dispositifs de commande du calage des soupapes	General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/Daewoo/ GMC/Hummer/ Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/ Saturn), Nissan/Infiniti, Volvo, BMW/Mini Cooper	Du 1 ^{er} sept. 2000 au 28 février 2010	Du 1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014

(b) **Constructeurs automobiles** signifie:

Action Collective	Constructeurs automobiles
Mécanismes d'accès automobile	Nissan/Infiniti
Tubes en acier pour automobile	Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus, Subaru, Mazda
Commutateurs de vitres électriques	Honda/Acura
Dispositifs de commande du calage des soupapes	General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/ Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/ Saturn), Nissan/Infiniti, Volvo, BMW/Mini Cooper

(c) **Constructeurs automobiles canadiens** signifie :

Action Collective	Constructeurs automobiles canadiens
Mécanismes d'accès automobile	N/A
Tubes en acier pour automobile	N/A
Commutateurs de vitres électriques	N/A
Dispositifs de commande du calage des soupapes	General Motors of Canada Ltd.

Calcul des paiements

Constructeurs automobiles canadiens

4. Les montants qui suivent seront déduits à partir des Montants Nets de Règlement et alloués à titre de paiement aux Constructeurs automobiles canadiens ayant acheté au moins 500 000\$ des pièces concernées au cours de la période des événements et/ou de la période suivant les événements, et dont la réclamation n'a pas été autrement quittancée en vertu d'un recours parallèle entrepris aux États-Unis concernant les acheteurs directs et/ou d'un règlement privé:

Pièce / Action collective	Constructeurs automobiles canadiens	Allocation
Dispositifs de commande du calage des soupapes	General Motors of Canada Ltd.	15 000\$

Données des Constructeurs automobiles

5. Il a été précédemment ordonné aux Constructeurs automobiles de fournir certaines informations sur les clients à l'Administrateur des réclamations, RicePoint Administration Inc. dans le but de fournir un avis et d'administrer les réclamations dans le cadre d'autres actions liées à la fixation présumée des prix des pièces automobiles. Les Demandeurs vont demander aux tribunaux (si applicable) de rendre des ordonnances, autorisant l'Administrateur des réclamations à utiliser ces informations dans le but de faciliter la procédure d'administration des réclamations conformément au présent Protocole.

**PROTOCOLE DE DISTRIBUTION MODIFIÉ DES FONDS DE RÈGLEMENT DANS LE
CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À LA FIXATION
DES PRIX DES PIÈCES AUTOMOBILES**

AVIS

La présente traduction est une traduction non-officielle de la version originale anglaise.
En cas de disparité entre la présente traduction et la version originale anglaise,
la version originale anglaise aura préséance.

TABLE DES MATIÈRES

PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
DÉFINITIONS	4
DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT	9
Catégorisation des Membres du Groupe visé par le Règlement	9
Calcul des Paiements	9
Exemple de Calcul	12
Distribution	14
Comptabilisation des Autres Indemnités et/ou Quittance des Réclamations	14
PROCESSUS DE RÉCLAMATION	15
Processus de Réclamation	15
Assistance dans le cadre du Dépôt d'une Réclamation	19
Portail de Réclamation en Ligne	19
Données des Constructeurs Automobiles	20
Processus de Vérification, d'Audit et d'Irrégularités	21
Ajustements au Processus de Réclamation et Prolongation de la Date limite de dépôt des Réclamations	23
Décision de l'Administrateur des Réclamations	23
Appel de la Décision de l'Administrateur des Réclamations	23
Paiement des Réclamations	23
Réémission du Paiement	25
DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS	26
Pouvoirs de Surveillance des Tribunaux de l'Ontario et du Québec	26
Placement des Fonds de Règlement	26
Impôts	26
Communication, Langues et Traduction	26
Courrier non distribuable	27
Rapports	27
Assistance à l'Administrateur des Réclamations	27

INFORMATIONS CONCERNANT LES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT	27
Confidentialité	27
Distributions Subséquentes	28
Disposition des Demandes de Réclamation.....	28
Annexe « A » - Autres Actions Collectives relatives aux Pièces Automobiles	29
Annexe « B » - Modèle d'Autorisation pour les Réclamations déposées par des Entités Liées au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement.....	30
Annexe « C » - Modèle d'Autorisation pour les Réclamations déposées par un Représentant (y compris un service de Réclamation offert par un tiers ou l'avocat de son choix) au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement	31

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Les procédures énoncées dans le présent document visent à régir l'administration des ententes de règlement intervenues dans le cadre des actions collectives canadiennes relatives à la fixation des prix des véhicules automobiles suivantes :
 - (a) Alternateurs;
 - (b) Dispositifs pour fluide de transmission automatique et refroidisseurs d'huile;
 - (c) Tuyaux de freins pour automobiles;
 - (d) Tuyaux automobiles;
 - (e) Systèmes d'injection de carburant;
 - (f) Tableaux de commande de chauffage;
 - (g) Onduleurs;
 - (h) Moteurs-Générateurs électriques;
 - (i) Systèmes de sécurité pour les passagers;
 - (j) Capteurs d'oxygène;
 - (k) Radiateurs;
 - (l) Bougies d'allumage;
 - (m) Démarreurs;
 - (n) Capteurs d'angle de braquage;
 - (o) Commutateurs; et
 - (p) Systèmes d'essuie-glace;(les « Ententes de Règlement »).

2. L'administrateur devra :
 - (a) Mettre en œuvre et se conformer aux Ententes de Règlement, aux jugements des Tribunaux et au présent Protocole de Distribution;
 - (b) Utiliser des moyens sécurisés, sans papier, basés sur un système en ligne, et comprenant des moyens électroniques d'inscription et de conservation des données, lorsque possible;
 - (c) S'appuyer, si cela est économiquement réalisable, sur les données des Constructeurs Automobiles; et
 - (d) S'appuyer, lorsque possible, sur les informations fournies dans le cadre de la Distribution relative aux Gains de fils électriques.

DÉFINITIONS

3. Aux fins du présent Protocole de Distribution, les définitions suivantes s'appliquent, ainsi que celles énoncées au paragraphe 4 :

- (a) *Véhicule Visé* signifie les voitures pour passagers, véhicules utilitaires sport, fourgonnettes et camions légers (jusqu'à 10 000 lbs) neufs, achetés et/ou loués pendant la « Période des événements » ou la « Période suivant les événements », telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous :

Actions collectives	Marques	Période des événements	Période suivant les événements
Alternateurs	Aston Martin, BMW/Mini Cooper, Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/ Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/ Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn, Honda/Acura, Jaguar/Land Rover, Nissan/Infiniti, Subaru, Volkswagen/Audi/Porsche, Volvo	1 ^{er} janvier 2000 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Dispositifs pour fluide de transmission automatique et refroidisseurs d'huile	Toyota/Lexus	1 ^{er} novembre 2002 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Tuyaux de freins pour automobiles	Toyota/Lexus	1 ^{er} novembre 2005 au 30 septembre 2009	1 ^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2013
Tuyaux automobiles	Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus	1 ^{er} février 2004 au 30 septembre 2010	1 ^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2014
Systèmes d'injection de carburant	General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/	1 ^{er} janvier 2000 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014

Actions collectives	Marques	Période des événements	Période suivant les événements
	Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti		
Tableaux de commande de chauffage	General Motors (Pontiac Vibe seulement), Toyota/Lexus	1 ^{er} janvier 2000 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Onduleurs	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti	1 ^{er} janvier 2000 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Moteurs/ Générateurs électriques	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti	1 ^{er} janvier 2000 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Systèmes de sécurité pour les passagers	BMW/Mini Cooper, General Motors (Pontiac Vibe seulement), Honda/Acura, Mazda, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus, Volkswagen/Audi/Porsche	1 ^{er} janvier 2003 au 30 juin 2011	1 ^{er} juillet 2011 au 4 décembre 2014
Capteurs d'oxygène	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus	1 ^{er} janvier 2000 au 31 juillet 2011	1 ^{er} août 2011 au 31 juillet 2015
Radiateurs	General Motors (Pontiac Vibe et Saab 9-2x seulement), Honda/Acura, Subaru, Toyota/Lexus	1 ^{er} novembre 2002 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Bougies d'allumage	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn),	1 ^{er} janvier 2000 au 31 juillet 2011	1 ^{er} août 2011 au 31 juillet 2015

Actions collectives	Marques	Période des événements	Période suivant les événements
	Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus		
Démarreurs	Aston Martin, BMW/Mini Cooper, Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Jaguar/Land Rover, Nissan/Infiniti, Volkswagen/Audi/Porsche, Volvo	1 ^{er} janvier 2000 au 30 juin 2010	1 ^{er} juillet 2010 au 30 juin 2014
Capteurs d'angle de braquage	General Motors (Pontiac Vibe seulement), Toyota/Lexus	1 ^{er} septembre 2003 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Commutateurs	General Motors (Pontiac Vibe seulement), Toyota/Lexus	1 ^{er} septembre 2003 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Systèmes d'essuie-glace	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus	1 ^{er} janvier 2000 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014

- (b) *Achat de Véhicule Visé* signifie la valeur totale attribuée aux achats et/ou locations des Véhicules Visés effectués par un Membre du Groupe visé par le Règlement, calculée conformément aux paragraphes 9-14.
- (c) *Constructeurs Automobiles* signifie :

Actions collectives	Constructeurs Automobiles
Alternateurs	Aston Martin, BMW/Mini Cooper, Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Jaguar/Land Rover, Nissan/Infiniti, Subaru, Volkswagen/Audi/Porsche, Volvo
Dispositifs pour fluide de transmission automatique et refroidisseurs d'huile	Toyota/Lexus
Tuyaux de freins pour automobiles	Toyota/Lexus
Tuyaux automobiles	Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus
Systèmes d'injection de carburant	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti
Tableaux de commande de chauffage	General Motors (Pontiac Vibe seulement), Toyota/Lexus
Onduleurs	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti
Moteurs/Générateurs électriques	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti
Systèmes de sécurité pour les passagers	BMW/Mini Cooper, General Motors (Pontiac Vibe seulement), Honda/Acura, Mazda, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus, Volkswagen/Audi/Porsche
Capteurs d'oxygène	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus
Radiateurs	General Motors (Pontiac Vibe et Saab 9-2x seulement), Honda/Acura, Subaru, Toyota/Lexus

Bougies d'allumage	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus
Démarrateurs	Aston Martin, BMW/Mini Cooper, Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford, General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Jaguar/Land Rover, Nissan/Infiniti, Volkswagen/Audi/Porsche, Volvo
Capteurs d'angle de braquage	General Motors (Pontiac Vibe seulement), Toyota/Lexus
Commutateurs	General Motors (Pontiac Vibe seulement), Toyota/Lexus
Systèmes d'essuie-Glace	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus

(d) *Données des Constructeurs Automobiles* signifie les informations fournies par les Constructeurs Automobiles conformément au paragraphe 42 ci-dessous.

(e) *Constructeurs Automobiles Canadiens* signifie :

Action collective	Constructeurs automobiles canadiens
Alternateurs	Fiat Chrysler Canada Inc.
	General Motors of Canada Ltd
Systèmes d'injection de carburant	General Motors of Canada Ltd
Onduleurs	General Motors of Canada Ltd
Moteurs/Générateurs électriques	General Motors of Canada Ltd
Capteurs d'oxygène	Fiat Chrysler Canada Inc.
	General Motors of Canada Ltd
	Toyota Motor Manufacturing Canada

Action collective	Constructeurs automobiles canadiens
Bougies d'allumage	Fiat Chrysler Canada Inc.
	General Motors of Canada Ltd
	Toyota Motor Manufacturing Canada
Démarreurs	Fiat Chrysler Canada Inc.
	General Motors of Canada Ltd
Systems d'essuie-glace	Fiat Chrysler Canada Inc.
	Toyota Motor Manufacturing Canada

- (f) **Réclamation** signifie le formulaire électronique ou papier qu'un Membre du Groupe visé par le Règlement doit compléter et soumettre avant la Date limite de dépôt des Réclamations, afin d'être considéré pour l'octroi d'indemnités en vertu du présent Protocole de Distribution.
- (g) **Administrateur des Réclamations** signifie la firme proposée par les Avocats du Groupe, laquelle a été nommée par les Tribunaux pour administrer la distribution du Fonds Nets de Règlement conformément aux dispositions du présent Protocole de Distribution et par tout jugement rendu par les Tribunaux.
- (h) **Date limite de dépôt des Réclamations** signifie la date à laquelle les Réclamations (et toute pièce justificative requise) doivent être soumises de façon électronique afin que les Membres du Groupe visé par le Règlement soient considérés pour l'octroi d'indemnités en vertu du présent Protocole de Distribution, laquelle date devra être quatre (4) mois après la première publication de l'Avis informant les Membres du Groupe visé par le Règlement du processus de réclamation.
- (i) **Tribunaux** signifie la Cour supérieure de justice de l'Ontario, la Cour suprême de la Colombie-Britannique et la Cour supérieure du Québec.
- (j) **Avis de Décision** a le sens qui lui est attribué au paragraphe 54.
- (k) **PDSF** signifie le prix de détail suggéré par le fabricant.
- (l) **Prix Net d'Achat** signifie le prix d'achat total ou les paiements de location effectués par un Membre du Groupe visé par le Règlement pour les Véhicules Visés, moins les taxes, les rabais, les frais de livraison ou d'expédition.

- (m) **Fonds Net de Règlement** signifie, pour chaque action collective identifiée au paragraphe 1, l'ensemble des Montants de Règlement obtenus conformément aux Ententes de Règlement, plus les intérêts courus, moins :
- (i) Les Honoraires des Avocats du Groupe approuvés par les Tribunaux;
 - (ii) Les Frais d'administration (ce qui inclut les honoraires de l'Administrateur des Réclamations pour l'administration du présent Protocole de Distribution) (à être réparti proportionnellement entre les actions collectives);
 - (iii) Les impôts cumulés à l'égard du revenu généré par le fonds de règlement avant la distribution (incluant les intérêts et les pénalités);
 - (iv) Toute indemnité octroyée aux Constructeurs Automobiles conformément au paragraphe 43 (à être réparti proportionnellement entre les actions collectives pertinentes);
 - (v) Toute indemnité accordée à toute personne désignée par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec afin d'entendre les appels effectués conformément au paragraphe 59; et
 - (vi) Toute autre déduction approuvée par les Tribunaux.
- (n) **Tribunal de l'Ontario** signifie la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- (o) **Autres Actions relatives aux Pièces Automobiles** désigne les autres actions collectives débutées au Canada concernant la prétendue fixation des prix ou le truquage des offres de pièces automobiles pour lesquelles il n'y a pas de distribution des fonds de règlement, tel qu'indiqué à l'Annexe A.
- (p) **Tribunal du Québec** signifie la Cour supérieure du Québec.
- (q) **Ententes de Règlement** a le sens qui lui est attribué au paragraphe 1.
- (r) **Membres du Groupe visé par le Règlement** signifie toutes les personnes au Canada qui ont acheté les Pièces Visées pour installation dans un Véhicule Visé et/ou acheté et/ou loué un Véhicule Visé. Les personnes suivantes sont exclues :
- (i) Les Défenderesses et leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants et administrateurs;
 - (ii) Les personnes qui se sont valablement, et en temps opportun, exclues des actions collectives pertinentes;

- (iii) Les Marques Nationales identifiées dans les procédures déposées aux dossiers de la Cour au soutien de l'approbation du présent Protocole de Distribution comme étant inadmissibles afin de participer à toute distribution.
- (s) *Distribution relative aux Gaines de fils électriques* signifie le protocole de distribution approuvé par les Tribunaux conformément aux règlements conclus dans le cadre du recours de la Colombie-Britannique, dossier de Cour no. S-132353, le recours de l'Ontario, dossier de Cour no. CV-12-446737-00CP et le recours du Québec, dossier de Cour no. 200-06-000147-127 (collectivement, les « actions collectives relatives à la fixation des prix des gaines de fils électriques »).

DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT

Catégorisation des Membres du Groupe visé par le Règlement

- 4. Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront catégorisés dans les groupes d'acheteurs suivants, en fonction de leur position dans la chaîne de distribution :
 - (a) *Constructeurs Automobiles* a la signification indiquée au paragraphe 3, point c), ci-dessus;
 - (b) *Constructeurs Automobiles Canadiens* a la signification indiquée au paragraphe 3, point e), ci-dessus;
 - (c) *Concessionnaire* signifie un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté des Véhicules Visés auprès de Constructeurs Automobiles ou une filiale de ceux-ci, aux fins de revente aux Utilisateurs Finaux; et
 - (d) *Utilisateur Final* signifie un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté ou loué un ou des Véhicule(s) Visé(s) pour son usage personnel et non aux fins de revente commerciale.

Calcul des Paiements

Constructeurs Automobiles Canadiens

- 5. Les montants suivants seront alloués à partir des Fonds Nets de Règlement aux Constructeurs Automobiles Canadiens énumérés ci-dessous qui ont acheté pour au moins 500 000 \$ de Pièces Visées pendant la Période des événements et/ou la Période suivant les événements, et dont la réclamation n'a pas été autrement quittancée en vertu des actions parallèles intentées par des acheteurs directs aux États-Unis et/ou d'un règlement privé :

Pièce visée/Action collective	Constructeur automobile canadien	Montant
Alternateurs	Fiat Chrysler Canada Inc.	60 000 \$
	General Motors of Canada Ltd	60 000 \$
Substrats en céramique	Honda Canada Inc.	10 000 \$
	Toyota Motor Manufacturing Canada	40 000 \$
Boîtiers de papillons électroniques	General Motors of Canada Ltd	15 000 \$
Systèmes d'injection de carburant	General Motors of Canada Ltd	40 000 \$
Onduleurs	General Motors of Canada Ltd	3 000 \$
Moteurs/Générateurs électriques	General Motors of Canada Ltd	2 000 \$
Capteurs d'oxygène	Fiat Chrysler Canada Inc.	30 000 \$
	General Motors of Canada Ltd	30 000 \$
	Toyota Motor Manufacturing Canada	30 000 \$
Bougies d'allumage	Fiat Chrysler Canada Inc.	25 000 \$
	General Motors of Canada Ltd	25 000 \$
	Toyota Motor Manufacturing Canada	25 000 \$
Démarreurs	Fiat Chrysler Canada Inc.	40 000 \$
	General Motors of Canada Ltd	40 000 \$
Systèmes d'essuie-glace	Fiat Chrysler Canada Inc.	30 000 \$
	Toyota Motor Manufacturing Canada	30 000 \$

6. Dans la mesure où les montants alloués au paragraphe 5 ne sont pas réclamés, les fonds seront distribués aux Membres admissibles du Groupe visé par le Règlement conformément aux paragraphes 7 à 16.

Constructeurs Automobiles, Concessionnaires et Utilisateurs Finaux

7. Pour chaque action collective mentionnée au paragraphe 1, le Fonds Net de Règlement, moins les fonds distribués aux Constructeurs Automobiles Canadiens, sera distribué aux Membres admissibles du Groupe visé par le Règlement, et ce, au *pro rata* (ou proportionnellement) en fonction de la valeur

des achats de Véhicules Visés effectués par le Membre admissible du Groupe visé par le Règlement, comparativement à la valeur des achats de Véhicules Visés effectués par tous les Membres admissibles du Groupe visé par le Règlement.

8. Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent être admissibles à l'obtention d'indemnités provenant de plus d'une des actions collectives mentionnées au paragraphe 1. Dans ce cas, des calculs distincts seront effectués pour chaque action collective pertinente. Par exemple, si un Membre du Groupe visé par le Règlement est admissible afin de participer à la distribution des fonds de règlement dans le cadre des actions collectives relatives aux Alternateurs et aux Tuyaux Automobiles, des calculs séparés seront effectués pour chacune de ces actions collectives.
9. Aux fins de la distribution au *prorata*, les achats de Véhicules Visés seront calculés en fonction :
 - (a) Du prix d'achat du Véhicule Visé (voir les paragraphes 10-12);
 - (b) Du moment de l'achat ou de la location du Véhicule Visé (voir le paragraphe 13); et
 - (c) De la catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement (voir le paragraphe 14).
- (a) Le Prix d'achat du Véhicule Visé
10. Utilisateur Final : Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement est un Utilisateur Final, le prix d'achat des Véhicules Visés doit être calculé de la façon suivante :
 - (a) Pour des achats et/ou des locations qui sont divulgués par les Données des Constructeurs Automobiles et/ou les achats et/ou les locations supplémentaires de quinze (15) Véhicules Visés au maximum :
 - (i) Les achats (y compris par le biais d'un rachat de bail) seront calculés sur la base des valeurs d'achat suivantes :

PDSF¹ du Véhicule Visé	Valeur d'achat
PDSF de moins de 40 000 \$	30 000 \$
PDSF entre 40 000 \$ et 60 000 \$	50 000 \$
PDSF entre 60 000 \$ et 80 000 \$	70 000 \$

¹ Pour chaque modèle, le PDSF a été déterminé en calculant la moyenne du PDSF de tous les niveaux de finition du Véhicule Visé sur la plus longue période pertinente, tel qu'indiqué au paragraphe 3(a).

PDSF supérieur à 80 000 \$	100 000 \$
----------------------------	------------

- (ii) Les locations qui n'ont pas fait l'objet d'un achat par la suite seront calculées sur la base de 40 % du PDSF, selon le tableau ci-dessus.
- (b) Pour des achats et/ou des locations de plus de quinze (15) Véhicules Visés non divulgués par les Données des Constructeurs Automobiles, le Prix Net d'Achat sera calculé sur la base des informations sur le prix d'achat fournies par l'Utilisateur Final dans le cadre du processus de Réclamation (y compris en réponse à toute vérification).
11. Concessionnaire : Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement est un Concessionnaire :
- (a) Pour des achats et/ou des locations de Véhicules Visés qui sont divulgués par les Données des Constructeurs Automobiles, les achats seront calculés sur la base des informations contenues dans les Données des Constructeurs Automobiles. Lorsque les Données des Constructeurs Automobiles ne comprennent que le PDSF, les achats seront calculés sur la base du PDSF du Véhicule Visé moins 7 %.²
- (b) Pour des achats et/ou des locations de Véhicules Visés non divulgués par les Données des Constructeurs Automobiles, le Prix Net d'Achat sera calculé sur la base des informations sur le prix d'achat fournies par le Concessionnaire dans le cadre du processus de Réclamation (y compris en réponse à toute vérification).
12. Constructeur Automobile : Lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement est un Constructeur Automobile, le Prix Net d'Achat sera calculé sur la base des informations sur le prix d'achat fournies par le Constructeur Automobile dans le cadre du processus de Réclamation (y compris en réponse à toute vérification).
- (b) Le moment de l'achat ou de la location du Véhicule Visé
13. Aux fins de calcul des achats de Véhicules Visés, les valeurs suivantes seront appliquées pour tenir compte du moment de l'achat :
- (a) Les achats ou les locations effectués lors de la Période des événements, telle que définie au paragraphe 3(a), seront évalués à 100%; et

² Le PDSF de chaque Véhicule Visé sera calculé en calculant la moyenne du PDSF de tous les niveaux de finition de ce Véhicule Visé au cours de l'année du modèle.

(b) Les achats ou les locations effectués lors de la Période suivant les événements, telle que définie au paragraphe 3(a), seront escomptés de 50%.³

(c) La Catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement

14. Aux fins de calcul des achats de Véhicules Visés, les valeurs suivantes seront appliquées pour tenir compte du titre auquel le Véhicule Visé a été acheté :

(a) Les achats ou les locations effectués par un Constructeur Automobile seront évalués à 7.5%;

(b) Les achats ou les locations effectués par un Concessionnaire seront évalués à 25%; et

(c) Les achats ou les locations effectués par un Utilisateur Final seront évalués à 67.5%.

Exemple de Calcul

15. Si un Utilisateur Final a acheté des Véhicules Visés pour un prix d'achat totalisant 50 000 \$ lors de la Période des événements et 150 000 \$ lors de la Période suivant les événements, ses achats de Véhicules Visés, aux fins du calcul de sa part au *pro rata* du Fonds Net de Règlement, seraient calculés comme suit :

50 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 1 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0.675 (représentant la catégorisation de l'acheteur en tant qu'Utilisateur Final) = 33 750 \$

Plus

150 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 0.5 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0.675 (représentant la catégorisation de l'acheteur en tant qu'Utilisateur Final) = 50 625 \$

Pour un total de 84 375 \$

³ Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement a acheté des Véhicules Visés au cours d'une année qui tombe en partie dans la Période des événements et la Période suivant les événements et que l'Administrateur des Réclamations n'est pas facilement en mesure de déterminer, sur la base des informations fournies par les Constructeurs Automobiles et/ou le Membre du Groupe visé par le Règlement, à quel moment au cours de l'année l'achat a été effectué, les achats seront répartis au *pro rata* du nombre de mois tombant dans la Période des événements par rapport à la Période suivant les événements. Par exemple, en supposant que la Période des événements se termine en mai 2013, 5/12 des achats de Véhicules Visés des Membres du Groupe visé par le Règlement en 2013 seraient traités comme ayant eu lieu pendant la Période des événements et les 7/12 restants des achats de Véhicules Visés en 2013 seraient traités comme ayant eu lieu pendant la Période suivant les événements.

16. En supposant que la valeur de tous les achats de Véhicules Visés par les Membres du Groupe visé par le Règlement totalise 10 millions de dollars, ce Membre du Groupe visé par le Règlement aurait droit à 0,84 % (84 375 \$/10 millions) du Fonds Net de Règlement.

Distribution

17. En consultation avec les Avocats du Groupe, l'Administrateur des Réclamations pourra demander des instructions aux Tribunaux de l'Ontario et du Québec concernant la distribution du Fonds Net de Règlement afin de s'assurer d'une distribution juste et efficace de celui-ci.
18. Nonobstant toute autre disposition du présent Protocole de Distribution et sous réserve d'ordonnances ultérieures rendues par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec, après l'adjudication de toutes les Réclamations, les Réclamations d'une valeur inférieure à 5 \$ seront mises en suspens dans l'attente de nouvelles distributions dans le cadre des Autres Actions Relatives aux Pièces Automobiles. Ce seuil de paiement ne doit être appliqué qu'après avoir additionné tous les paiements pouvant être effectués dans le cadre des actions collectives mentionnées au paragraphe 1. Par exemple, si un Membre du Groupe visé par le Règlement a droit à 2 \$ dans le cadre de l'action collective relative aux Alternateurs et à 4 \$ supplémentaires dans le cadre de l'action collective relative aux Tuyaux Automobile, ce Membre du Groupe visé par le Règlement sera admissible à un paiement.
19. De plus, nonobstant toute autre disposition du présent Protocole de Distribution et sous réserve d'ordonnances ultérieures rendues à être rendues par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec, après l'adjudication de toutes les Réclamations, toutes les Réclamations valides d'une valeur égale ou supérieure à 5 \$ se verront attribuer une valeur minimale de 25 \$. Cette évaluation de 25 \$ ne constitue pas une estimation des dommages subis. Il s'agit d'un seuil administratif minimal conçu pour maintenir une plate-forme économiquement et administrativement viable pour la distribution du Fonds de Règlement. Ce seuil de paiement ne doit être appliqué qu'après avoir additionné tous les paiements pouvant être effectués dans le cadre des actions collectives mentionnées au paragraphe 1. Par exemple, si un Membre du Groupe visé par le Règlement a droit à 17 \$ dans le cadre de l'action collective relative aux Alternateurs et à 6 \$ supplémentaires dans le cadre de l'action collective relative aux Tuyaux Automobile, pour une Réclamation ayant une valeur totale de 23 \$, ce Membre du Groupe visé par le Règlement recevrait une augmentation de 2 \$, pour un paiement total de 25 \$. L'augmentation serait appliquée aux Fonds Nets de Règlement pertinents sur une base proportionnelle.
20. Dans la mesure où la totalité du Fonds Net de Règlement n'est pas versée en raison de transferts ou de chèques non encaissés, d'intérêts résiduels ou autres, ces fonds seront détenus en fidéicommiss au profit des Membres du Groupe visé par le Règlement, dans l'attente de nouvelles ordonnances à être rendues par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec et moins les montants payables au Fonds d'aide

aux actions collectives, en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, CQLR c. F-3.2.0.1.1 et calculés conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, L.R.Q. c. F-3.2.0.1.1, r. 2. Le montant payable au Fonds d'aide aux actions collectives sera calculé sur une base de 23 % des fonds résiduels⁴.

Comptabilisation des Autres Indemnités et/ou Quittance des Réclamations

21. Sous réserve du paragraphe 22, les Membres du Groupe visé par le Règlement qui souhaitent obtenir une indemnité doivent divulguer toute indemnité reçue et/ou toute quittance octroyée dans le cadre de d'autres procédures ou de règlements hors Cour en rapport avec leurs achats de Pièces Visées et/ou de Véhicules Visés et/ou toute Réclamation dans le cadre des Autres Actions Relatives aux Pièces Automobiles.
22. Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent choisir de renoncer à participer à la distribution des fonds de règlement, soit selon le recours et/ou la défenderesse qui règle. Si le Membre du Groupe visé par le Règlement fait ce choix, celui-ci n'aura pas besoin de se conformer au paragraphe 21 ci-dessus en ce qui concerne le recours ou la défenderesse concerné.
23. Si la Réclamation du Membre du Groupe visé par le Règlement a été quittancée contre toutes les Défenderesses dans l'une des actions collectives pertinentes, le Membre du Groupe visé par le Règlement sera considéré comme inéligible à l'obtention d'une indemnité dans le cadre de cette action collective.
24. Si un Membre du Groupe visé par le Règlement a transmis une quittance concernant un sous-ensemble de Défenderesses dans le cadre d'une des actions collectives pertinentes, le Membre du Groupe visé par le Règlement ne sera pas autorisé à participer à la distribution des fonds de règlement attribuables à ce sous-ensemble de Défenderesses dans le cadre de cette action collective. Par exemple, si les fonds de règlement s'élèvent à 10 millions de dollars et que le sous-ensemble de Défenderesses quittancées par le Membre du Groupe visé par le Règlement a réglé l'action collective pour 7 millions de dollars, le Membre du Groupe visé par le Règlement serait autorisé à participer à la distribution de 3/10 du Fonds Nets de Règlement.
25. Si le Membre du Groupe visé par le Règlement a reçu une indemnité d'une ou de plusieurs Défenderesses dans le cadre d'une action collective pertinente, mais n'a pas quittancé sa Réclamation contre les Défenderesses visées dans leur intégralité, le Membre du Groupe visé par le Règlement devra créditer l'indemnité reçue. Par exemple, si la distribution au *pro rata* du Fonds Nets de Règlement du Membre du Groupe visé par le Règlement est de 50 000 \$, mais qu'il a reçu une indemnité au montant de 30 000 \$, son droit en vertu du présent Protocole de distribution serait de 20 000 \$.

⁴ Représente le pourcentage de la population canadienne résidant au Québec.

PROCESSUS DE RÉCLAMATION

Processus de Réclamation

Réclamations des Constructeurs Automobiles Canadiens

26. Les Constructeurs Automobiles Canadiens doivent soumettre une déclaration sous serment d'un représentant de la compagnie attestant ce qui suit pour chaque Pièce Visée :
 - (a) les achats d'au moins 500 000 \$ de la Pièce Visée pendant la Période des évènements et/ou la Période suivant les évènements;
 - (b) que les achats ont été effectués en dehors des États-Unis;
 - (c) toute indemnité reçue et/ou toute quittance accordée dans le cadre d'autres procédures ou de règlements privés en rapport avec leurs achats de Pièces Visées. Par ailleurs, le Constructeur Automobile Canadien peut choisir de ne pas participer à la distribution des fonds de règlement sur une base individuelle et/ou par défenderesse.
27. Sous réserve du paragraphe 52 ou d'autres ordonnances des Tribunaux de l'Ontario et du Québec, la déclaration sous serment doit être envoyée à l'Administrateur des Réclamations à une adresse électronique qui sera précisée par celui-ci au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations.
28. L'Administrateur des Réclamations devra prendre des mesures raisonnables pour vérifier les informations contenues conformément au paragraphe 26.
29. Les Constructeurs Automobiles Canadiens doivent répondre aux demandes de l'Administrateur des Réclamations visant à vérifier les informations requises en vertu du paragraphe 26 et le défaut de le faire peut entraîner le rejet de la réclamation.

Réclamations des Constructeurs Automobiles, des Concessionnaires et des Utilisateurs Finaux

Réclamants en vertu des Gaines de fils électriques

30. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement a déposé une Réclamation dans le cadre de la Distribution relative aux Gaines de fils électriques et qu'il n'a pas consenti à ce que ses informations soient utilisées pour les distributions ultérieures, ce Membre du Groupe visé par le Règlement devra déposer une nouvelle Réclamation conformément au paragraphe 34. La totalité de la Réclamation pourrait faire l'objet d'une vérification.
31. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement a déposé une Réclamation dans le cadre de la Distribution relative aux Gaines de fils électriques et a consenti à ce que ses informations soient utilisées pour des distributions ultérieures, à la discrétion de l'Administrateur des Réclamations, le Membre du Groupe visé par le Règlement ne sera pas autorisé à ajouter des informations

supplémentaires à sa Réclamation en ce qui concerne les achats des marques suivantes : Toyota/Lexus, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru et GM (Pontiac Vibe). Dans le cas où l'Administrateur des Réclamations permet au Membre du Groupe visé par le Règlement de faire des ajouts à sa Réclamation concernant ces marques, la totalité de la Réclamation pourra faire l'objet d'une vérification. Ce Membre du Groupe visé par le Règlement sera autorisé à faire des ajouts à sa Réclamation en ce qui concerne les autres marques identifiées au paragraphe 3(a). Cet aspect de la Réclamation pourra faire l'objet d'une vérification.

32. Lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement ne réclame pas pour des achats supplémentaires qui n'ont pas été divulgués dans le cadre de la Distribution relative aux Gaines de fils électriques, la Réclamation devra comprendre ce qui suit :
- (d) La divulgation du fait que le Membre du Groupe visé par le Règlement a transmis une quittance et/ou reçu une indemnité par le biais de d'autres procédures ou de règlements hors Cour en rapport avec ses achats et/ou locations de Véhicules Visés et/ou toute Réclamation dans le cadre des Autres Actions Relatives aux Pièces Automobiles et les détails des Réclamations quittancées et/ou des indemnités reçues;
 - (e) Si la Réclamation est déposée par une entité liée (c'est-à-dire une société mère qui réclame au nom d'une filiale ou d'une société affiliée), la partie liée doit transmettre une autorisation signée par le Membre du Groupe visé par le Règlement, conforme à l'annexe « B », au moment où la Réclamation est déposée;
 - (f) Si la Réclamation est déposée par un Représentant (y compris un service de Réclamation offert par un tiers ou l'avocat de son choix) au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement, ce tiers doit transmettre une autorisation signée par le Membre du Groupe visé par le Règlement, conforme à l'annexe « C », au moment où la Réclamation est déposée; et
 - (g) Une déclaration attestant que les informations fournies dans la Réclamation sont véridiques et correctes.
33. Lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement réclame pour des achats supplémentaires qui n'ont pas été divulgués dans le cadre de la Distribution relative aux Gaines de fils électriques, la Réclamation devra comprendre ce qui suit :
- (a) Les informations requises en vertu du paragraphe 32;
 - (b) Pour tout achat supplémentaire pré-complété dans le portail de réclamation en ligne, une confirmation que les achats ou les locations étaient pour des véhicules automobiles neufs;

- (c) Pour les achats supplémentaires qui ne sont pas pré-complétés dans le portail de réclamation en ligne :
 - (i) Pour les Utilisateurs Finaux qui réclament jusqu'à quinze (15) achats ou locations additionnels de Véhicules Visés, la marque, le modèle et l'année de chaque Véhicule Visé acheté ou loué;
 - (ii) Pour les Utilisateurs Finaux qui réclament pour plus de quinze (15) achats additionnels, les Concessionnaires et les Constructeurs Automobiles, le Prix Net d'Achat.
- (d) Pour les achats supplémentaires qui ne sont pas pré-complétés dans le portail de réclamation en ligne, lorsque le Prix Net d'Achat est supérieur à 5 millions de dollars, des preuves documentaires d'achat sous la forme de factures, de reçus, des contrats originaux d'achat ou de location, des résumés d'achats fournis par les Constructeurs Automobiles⁵ ou des registres comptables; et
- (e) L'autorisation de l'Administrateur des Réclamations de contacter le Membre du Groupe visé par le Règlement ou son représentant, selon ce que l'Administrateur des Réclamations juge approprié, pour obtenir plus d'informations et/ou pour vérifier la Réclamation.

Nouveaux Réclamants

34. Chaque Réclamation requiert ce qui suit :

- (a) Les coordonnées des Membres du Groupe visé par le Règlement;
- (b) Une confirmation que tout achat pré-complété dans le portail de réclamation en ligne était pour des achats ou des locations de véhicules automobiles neufs;
- (c) Lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement n'aura pas reçu d'avis comprenant les Données des Constructeurs Automobiles ou qu'il réclame pour des achats de Véhicules Visés en plus de ceux qui ont été pré-complétés sur le portail de réclamation en ligne, le Membre du Groupe visé par le Règlement devra fournir les informations d'achats conformément à ce qui suit :
 - (i) pour les Utilisateurs Finaux qui réclament jusqu'à quinze (15) achats ou locations additionnels de Véhicules Visés, la marque, le modèle et l'année de chaque Véhicule Visé acheté ou loué;

⁵ Le résumé d'achat doit préciser ce que les résumés d'achat représentent (c'est-à-dire les PDSF ou le Prix Net d'Achat).

- (ii) pour les Utilisateurs Finaux qui réclament pour plus de quinze (15) achats additionnels, les Concessionnaires, les Constructeurs Automobiles et le Prix Net d'Achat.
 - (d) Pour les achats supplémentaires qui ne sont pas pré-complétés dans le portail de réclamation en ligne, lorsque le Prix Net d'Achat est supérieur à 5 millions de dollars, des preuves documentaires d'achat sous la forme de factures, de reçus, des contrats originaux d'achat ou de location, des résumés d'achats fournis par les Constructeurs Automobiles⁶ ou des registres comptables;
 - (e) Des informations permettant à l'Administrateur des Réclamations de déterminer si les achats et/ou les locations de Véhicules Visés par le Membre du Groupe visé par le Règlement ont été faits à titre de Constructeur Automobile, de Concessionnaire ou d'Utilisateur Final;
 - (f) La divulgation du fait que le Membre du Groupe visé par le Règlement a transmis une quittance et/ou reçu une indemnité par le biais de d'autres procédures ou de règlements hors Cour en rapport avec ses achats et/ou locations de Véhicules Visés et/ou toute Réclamation dans le cadre des Autres Actions Relatives aux Pièces Automobiles, et les détails des Réclamations quittancées et/ou des indemnités reçues;
 - (g) L'autorisation de l'Administrateur des Réclamations de contacter le Membre du Groupe visé par le Règlement ou son représentant, selon ce que l'Administrateur des Réclamations juge approprié, pour obtenir plus d'informations et/ou pour vérifier la Réclamation;
 - (h) Si la Réclamation est déposée par une entité liée (c'est-à-dire une société mère qui réclame au nom d'une filiale ou d'une société affiliée), la partie liée doit transmettre une autorisation signée par le Membre du Groupe visé par le Règlement, conforme à l'annexe « B », au moment où la Réclamation est déposée;
 - (i) Si la Réclamation est déposée par un Représentant (y compris un service de Réclamation offert par un tiers ou l'avocat de son choix) au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement, ce tiers doit transmettre une autorisation signée par le Membre du Groupe visé par le Règlement, conforme à l'annexe « C », au moment où la Réclamation est déposée; et
 - (j) Une déclaration attestant que les informations fournies dans la Réclamation sont véridiques et correctes.
35. Lorsque les Membres du Groupe visé par le Règlement ont des dossiers d'achat pour des Véhicules Visés achetés ou loués, pendant au moins deux ans durant la(les) Période(s) visée(s) par le recours applicable(s), les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent utiliser ces dossiers (seuls ou

⁶ Le résumé d'achat doit préciser ce que les résumés d'achat représentent (c'est-à-dire les PDSF ou le Prix Net d'Achat).

avec les Données des Constructeurs Automobiles) pour extrapoler leurs achats ou leurs locations de Véhicules Visés pour le reste de la(les) Période(s) visée(s) par le recours applicable(s). Les Membres du Groupe visé par le Règlement devront fournir une déclaration sous serment expliquant la base et le calcul de l'extrapolation des achats et fournir les pièces justificatives, le cas échéant. La déclaration sous serment doit joindre une preuve à l'effet que le Membre du Groupe visé par le Règlement était pleinement opérationnel durant la période au cours de laquelle il extrapolait ses achats. La déclaration sous serment doit être faite par une personne ayant une connaissance personnelle des achats de Véhicules Visés effectués par le Membre du Groupe visé par le Règlement.

Assistance dans le cadre du Dépôt d'une Réclamation

36. Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent contacter l'Administrateur des Réclamations ou les Avocats du Groupe, sans frais, s'ils ont des questions sur la façon de compléter leur Réclamation.
37. Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent faire appel à un tiers fournisseur de services de Réclamations, un avocat de leur choix ou d'autres prestataires de services semblables, afin de déposer leur Réclamation. Si un Membre du Groupe visé par le Règlement choisit de faire appel à un tiers fournisseur de services de Réclamations, un avocat de son choix, ou un prestataire de services semblables, le Membre du Groupe visé par le Règlement sera responsable de tous les frais encourus pour ce faire.

Portail de Réclamation en Ligne

38. L'Administrateur des Réclamations devra créer un portail de réclamation en ligne afin de permettre aux Membres du groupe visé par le Règlement d'y accéder et de déposer une Réclamation. Le portail de Réclamation en ligne devra contenir les champs requis afin que le Membre du Groupe visé par le Règlement fournisse tous les renseignements pertinents demandés dans le cadre de la Réclamation, conformément aux paragraphes 32, 33 ou 34, le cas échéant.
39. Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront encouragés à compléter et déposer une Réclamation électroniquement en utilisant le portail de réclamation en ligne. Dans l'éventualité où un Utilisateur Final n'a pas accès à internet ou n'est pas en mesure de soumettre une Réclamation via le portail de réclamation en ligne, le Membre du Groupe visé par le Règlement peut s'inscrire par téléphone auprès de l'Administrateur des Réclamations et celui-ci devra transmettre au Membre du Groupe visé par le Règlement une version papier du formulaire de réclamation par la poste. Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui sont des personnes morales doivent déposer un formulaire de réclamation en utilisant le portail de réclamation en ligne.

40. Sous réserve du paragraphe 52 ou d'ordonnances ultérieures rendues par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec, la version papier du formulaire de réclamation complété et signé devra être soumise à l'Administrateur des Réclamations, au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations, le cachet de la poste faisant foi.
41. Sous réserve de la discrétion de l'Administrateur des Réclamations, les Réclamations ne peuvent être modifiées après la Date limite de dépôt des Réclamations. Pour plus de précisions, les « Réclamations bouche-trou » - c'est-à-dire les Réclamations déposées uniquement dans le but de respecter la Date limite de dépôt des Réclamations - ne seront pas autorisées.

Données des Constructeurs Automobiles

42. Les Demandeurs vont demander aux Tribunaux de rendre des ordonnances autorisant les Constructeurs Automobiles à fournir, dans la mesure où elles sont raisonnablement disponibles, les Données des Constructeurs Automobiles suivantes à l'Administrateur des Réclamations :
 - (a) Utilisateurs Finaux : nom, adresse (incluant l'adresse courriel, si disponible) et une liste des Véhicules Visés achetés et/ou loués;
 - (b) Concessionnaires : nom, adresse (y compris le nom et l'adresse courriel d'un contact de l'entreprise, si disponible) et le Prix Net d'Achat sur une base annuelle. Si le Prix Net d'Achat n'est pas disponible, une liste des Véhicules Visés achetés et/ou loués.
43. Les Constructeurs Automobiles seront compensés pour le temps et les dépenses raisonnables associés à la collecte et à la transmission des données. Tout différend concernant le caractère raisonnable du temps ou des dépenses devra être tranché par le Tribunal de l'Ontario.
44. Pour les Membres du Groupe visé par le Règlement dont le nom, l'adresse et les informations sur les achats sont disponibles dans les Données des Constructeurs Automobiles, le processus suivant sera mis en œuvre :
 - (a) Lorsqu'une adresse courriel est disponible ou lorsque seule une adresse postale est disponible et que le Membre du Groupe visé par le Règlement a acheté cinq (5) Véhicules Visés ou plus (ou tout autre seuil que les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations auront considéré comme étant économiquement réalisable), l'Administrateur des Réclamations transmettra au Membre du Groupe visé par le Règlement un nom d'utilisateur et un mot de passe pour le portail de réclamation en ligne et les informations divulguées par les Constructeurs Automobiles seront pré-complétées sur le portail de réclamation en ligne. Conformément au paragraphe 30, le Membre du Groupe visé par le Règlement devra avoir la possibilité de réclamer pour des achats supplémentaires de Véhicules Visés;

- (b) Lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement n'aura pas reçu d'avis conformément au paragraphe (a) ci-dessus ou qu'il réclame pour des achats supplémentaires de Véhicules Visés, l'Administrateur des Réclamations devra tenter de documenter tout achat de Véhicules Visés en utilisant les Données des Constructeurs Automobiles. Lorsque l'Administrateur des Réclamations sera en mesure de documenter les achats, aucune autre information ne sera requise et ces achats devront être approuvés et permettre le calcul de l'indemnité (à condition que le Membre du Groupe visé par le Règlement rencontre les autres critères d'admissibilité). Lorsque l'Administrateur des Réclamations ne sera pas en mesure de documenter les achats, le processus de vérification prévu aux paragraphes 45 à 50 s'appliquera.

Processus de Vérification, d'Audit et d'Irrégularités

Révision d'une Réclamation

45. L'Administrateur des Réclamations doit réviser tous les formulaires de réclamation pour détecter (ou mettre en œuvre des processus pour détecter) les lacunes, notamment les champs incomplets, les documents manquants, les Réclamations en double ou frauduleuses et/ou les Réclamations présentées de l'étranger.
46. L'Administrateur des Réclamations doit aviser le Membre du Groupe visé par le Règlement si sa Réclamation a été identifiée comme ayant des champs incomplets, des documents manquants, étant potentiellement en double ou frauduleuse et/ou présentée de l'étranger. L'Administrateur des Réclamations fournira au Membre du Groupe visé par le Règlement des instructions pour remédier au(x) irrégularité(s) (ce qui peut inclure la transmission d'une preuve d'achat conformément au paragraphe 49) et accordera trente (30) jours à compter de la date de cet avis pour remédier au(x) irrégularité(s). Si le(s) irrégularité(s) ne sont pas corrigées dans cette période de trente (30) jours, l'Administrateur des Réclamations pourra rejeter la Réclamation.

Vérification de la Réclamation

47. L'Administrateur des Réclamations vérifie l'exactitude d'un sous-ensemble de Réclamations. Cette vérification déterminera si le Membre du Groupe visé par le Règlement a fourni une preuve d'achat adéquate et s'il a satisfait aux exigences du présent Protocole de Distribution. La vérification de l'Administrateur des Réclamations sera à l'égard de :
- (a) Toute Réclamation qui s'appuie sur une extrapolation des achats basée sur les registres d'achat pour une partie de la Période visée par le recours (voir le paragraphe 35);
- (b) Les Réclamations qui représentent les 85 % supérieurs des Réclamations pour les achats de Véhicules Visés, lorsque les achats et/ou les locations de Véhicules Visés par le Membre du

Groupe visé par le Règlement ne sont pas justifiés par les Données des Constructeurs Automobiles; et

- (c) Une sélection aléatoire entre 5 et 15 % des autres Réclamations lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement a déposé une Réclamation pour l'achat et/ou la location de plus de quinze (15) Véhicules Visés.
48. À sa seule discrétion, l'Administrateur des Réclamations peut choisir de vérifier l'exactitude de toute autre Réclamation. Dans l'exercice de sa discrétion, l'Administrateur des Réclamations considérera, entre autres, s'il y a des raisons de croire qu'une Réclamation fait double emploi et/ou contient des informations inexactes ou trompeuses.
49. Lorsqu'une Réclamation est sélectionnée pour une vérification en vertu des paragraphes 47 ou 48 et que le Membre du Groupe visé par le Règlement n'a pas transmis de preuve documentaire d'achat avec la Réclamation, l'Administrateur des Réclamations doit informer le Membre du Groupe visé par le Règlement que sa Réclamation fait l'objet d'une vérification et de l'obligation de fournir une preuve justificative :
- (a) Pour les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont acheté et/ou loué jusqu'à quinze (15) Véhicules Visés non supportés par les Données des Constructeurs Automobiles, la preuve justificative peut inclure des factures, des reçus, des documents originaux d'achat ou de location, des documents d'assurance, des documents d'identification de véhicules émis par le gouvernement ou des documents comptables;
 - (b) Pour les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont acheté et/ou loué quinze (15) Véhicules Visés ou plus qui ne sont pas supportés par les Données des Constructeurs Automobiles, la preuve justificative peut inclure des factures, des reçus, des documents originaux d'achat ou de location, des sommaires d'achat fournis par un Constructeur Automobile⁷ ou des documents comptables.
50. L'Administrateur des Réclamations doit accorder au Membre du Groupe visé par le Règlement une période de trente (30) jours à compter de la date de l'avis réclamant une preuve justificative, pour fournir ladite preuve. Si celle-ci n'est pas fournie dans cette période de trente (30) jours, l'Administrateur des Réclamations devra rejeter la Réclamation.

Irrégularités

51. L'Administrateur des Réclamations doit informer les Membres du Groupe visé par le Règlement si leur Réclamation a été identifiée comme étant supportée par une preuve d'achat insuffisante (y compris en réponse à une vérification) ou si d'autres informations sont manquantes.

⁷ Le résumé d'achat doit préciser ce que les résumés d'achat représentent (c'est-à-dire les PDSF ou le Prix Net d'Achat).

L'Administrateur des Réclamations transmettra au Membre du Groupe visé par le Règlement des instructions afin de remédier au(x) irrégularité(s) (ce qui peut inclure la transmission d'une preuve d'achat conformément au paragraphe 49) et accordera (30) jours, à compter de la date de cet avis, pour corriger cette(ces) irrégularité(s). Si l'(les) irrégularité(s) n'est(ne sont) pas corrigée(s) dans ce délai de trente (30) jours, l'Administrateur des Réclamations pourra rejeter la Réclamation.

Ajustements au Processus de Réclamation et Prolongation de la Date limite de dépôt des Réclamations

52. Pour assurer une administration équitable et efficace du Fonds Nets de Règlement, l'Administrateur des Réclamations et les Avocats du groupe peuvent convenir de prolonger la Date limite de dépôt des Réclamations et/ou d'ajuster le processus de Réclamation.

Décision de l'Administrateur des Réclamations

53. Pour chaque Membre du Groupe visé par le Règlement qui a déposé une Réclamation, l'Administrateur des Réclamations doit :

- (a) Décider si le Membre du Groupe visé par le Règlement est admissible à recevoir une indemnité payable en vertu du Fonds Net de Règlement, conformément aux ordonnances des Tribunaux et au Protocole de Distribution;
- (b) Classer les achats de Véhicules Visés effectués par le Membre du Groupe visé par le Règlement, comme ayant été faits par un Constructeur Automobile, un Concessionnaire ou un Utilisateur Final; et
- (c) Déterminer les achats de Véhicules Visés à l'égard desquels le Membre du Groupe visé par le Règlement a le droit d'obtenir une indemnité, conformément aux ordonnances des Tribunaux et au Protocole de Distribution.

54. À sa seule discrétion, l'Administrateur des Réclamations peut rejeter une Réclamation, en tout ou en partie, lorsque, selon celui-ci, le Membre du Groupe visé par le Règlement a transmis des informations insuffisantes ou fausses ou s'est engagé dans une conduite frauduleuse.

55. L'Administrateur des Réclamations devra envoyer au Membre du Groupe visé par le Règlement une décision quant à (i) l'approbation ou le rejet de la Réclamation; (ii) la classification des achats effectués, soit en tant que Constructeur Automobile, Concessionnaire ou Utilisateur Final; et (iii) la détermination des achats de Véhicules Visés (l' « Avis de Décision »). Lorsque l'Administrateur des Réclamations a rejeté la totalité ou une partie de la Réclamation ou a reclassifié les achats du Membre du Groupe visé par le Règlement, l'Administrateur des Réclamations devra inclure ses motifs dans l'Avis de Décision.

56. La décision de l'Administrateur des Réclamations liera le Membre du Groupe visé par le Règlement, sous réserve du droit limité du Membre du Groupe visé par le Règlement de faire appel de la décision, tel que défini aux paragraphes 57 à 63.

Appel de la Décision de l'Administrateur des Réclamations

57. Le droit d'appel est limité aux circonstances dans lesquelles le différend relatif à la valeur des achats de Véhicules Visés est égal ou supérieur à 1 000 000 \$.
58. Les appels doivent être présentés dans les trente (30) jours suivant la date de l'Avis de Décision.
59. Les appels seront entendus par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec ou par un tiers désigné par le Tribunal de l'Ontario et du Québec.
60. Les appels seront fondés sur des observations écrites, appuyées par la documentation fournie à l'Administrateur des Réclamations par le Membre du Groupe visé par le Règlement, dans le cadre du processus de Réclamation. Les Membres du Groupe visé par le Règlement ne sont pas autorisés à fournir de nouveaux documents dans le cadre de l'appel. Aucun nouveau document ne sera remis aux Tribunaux de l'Ontario et du Québec ou à la personne désignée pour qu'il soit analysé.
61. L'Administrateur des Réclamations doit fournir aux Tribunaux de l'Ontario et du Québec une copie de la documentation fournie par le Membre du Groupe visé par le Règlement en réponse aux demandes d'information additionnelle, l'Avis de Décision et toute autre information qui pourrait être raisonnablement utile pour la détermination de l'appel, de même que des observations écrites aux Tribunaux de l'Ontario et du Québec ou à la personne désignée, selon ce qui est raisonnablement nécessaire. En outre, les Avocats du Groupe peuvent présenter des observations écrites aux Tribunaux de l'Ontario et du Québec ou à la personne désignée par celui-ci, si cela est raisonnablement nécessaire.
62. Nonobstant ce qui précède, les Tribunaux de l'Ontario et du Québec ou la personne désignée peuvent, à leur entière discrétion, demander que des observations orales soient faites (soumises par téléconférence ou visioconférence, à la demande des Tribunaux de l'Ontario et du Québec ou de la personne désignée), par le Membre du Groupe visé par le Règlement, l'Administrateur des Réclamations et/ou les Avocats du Groupe.
63. La décision rendue suite à l'appel est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet de tout autre appel ou d'une quelconque révision.
64. À la discrétion des Tribunaux de l'Ontario et du Québec ou de leur représentant, le Membre du Groupe visé par le Règlement peut être tenu de payer les coûts de l'appel.

Paiement des Réclamations

65. Sous réserve du paragraphe 66, dès que possible, après que les Réclamations aient été évaluées et que les appels aient été complétés, l'Administrateur des Réclamations devra :
- (a) Faire rapport aux Avocats du Groupe sur les détails de la distribution proposée à chaque Membre admissible du Groupe visé par le Règlement; et
 - (b) Payer les Réclamations approuvées.
66. Nonobstant le paragraphe 65, par entente entre les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations, un paiement provisoire peut être effectué aux Constructeurs Automobiles Canadiens et/ou à tout Membre du Groupe visé par le Règlement dont la Réclamation est évaluée au seuil minimum, tel qu'indiqué au paragraphe 18.
67. Les réclamants individuels seront payés par virement électronique lorsqu'une adresse électronique aura été fournie ou par chèque lorsqu'aucune adresse électronique n'aura été fournie ou lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement aura demandé d'être payé par chèque. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement choisit de recevoir un paiement par chèque, 2 \$ seront déduits de l'indemnité de ce Membre du Groupe visé par le Règlement afin de refléter le coût de l'émission d'un chèque. Le portail de réclamation en ligne donnera aux Membre du Groupe visé par le Règlement la possibilité de choisir entre un paiement par virement électronique ou par chèque, et les informera que ceux qui choisissent de recevoir un paiement par chèque verront 2 \$ déduits de leur indemnité afin de refléter le coût de l'émission d'un chèque.
68. Les réclamants commerciaux seront payés au moyen d'un chèque ou, à la discrétion de l'Administrateur des Réclamations, par virement bancaire.

Réémission du Paiement

69. L'Administrateur des Réclamations peut, à son entière discrétion, mais sans y être obligé, réémettre les paiements effectués au Membre du Groupe visé par le Règlement qui lui sont retournés avec la mention « non distribuables », en vertu des politiques et des procédures que l'Administrateur des Réclamations jugera appropriées. Tous les frais associés à la localisation de l'adresse actuelle du Membre du Groupe visé par le Règlement seront déduits des indemnités de règlement de ce dernier.
70. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a droit à un paiement de plus de 25 \$ demande que le virement électronique soit réémis, 10 \$ seront déduits de son indemnité de règlement, ce qui représente les frais de réémission du paiement. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a droit à un paiement de plus de 25 \$ demande qu'un chèque soit réémis, 15 \$ seront déduits de son indemnité de règlement, ce qui représente les frais de réémission du paiement

par chèque. Sous réserve de l'entière discrétion de l'Administrateur des Réclamations, les paiements de 25 \$ peuvent ne pas être réémis.

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

Pouvoirs de Surveillance des Tribunaux de l'Ontario et du Québec

71. L'Administrateur des Réclamations devra administrer le présent Protocole de Distribution sous l'autorité et la surveillance continue des Tribunaux de l'Ontario et du Québec.

Placement des Fonds de Règlement

72. Le Fonds de Règlement doit être détenu dans un véhicule de placement garanti, un compte en argent liquide ou une garantie équivalente, ayant une cote équivalente ou supérieure à celle d'une banque canadienne listée à l'annexe I (une banque inscrite à l'annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46), au sein d'une institution financière canadienne.

Impôts

73. L'Administrateur des Réclamations devra prendre toutes les mesures raisonnables afin de minimiser les impôts sur le Fonds Net de Règlement pendant qu'il est détenu en fidéicomis et devra payer les impôts sur cette somme détenue en fidéicomis à même le Fonds Net de Règlement. Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront responsables du paiement des impôts pouvant résulter de la réception de tout fonds de règlement.

Communication, Langues et Traduction

74. Lorsqu'une Réclamation est déposée par un tiers agent de Réclamation ou un avocat au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement, à moins que ce dernier ne demande qu'il en soit autrement, toutes les communications devront être adressées à ce tiers agent de Réclamation ou à cet avocat.
75. L'Administrateur des Réclamations devra établir un numéro sans frais pour les appels en provenance du Canada.
76. L'Administrateur des Réclamations devra fournir le personnel suffisant afin de répondre aux demandes de renseignements des Membres du Groupe visé par le Règlement, en anglais ou en français, selon le choix du Membre du Groupe visé par le Règlement.
77. Toutes les communications écrites provenant de l'Administrateur des Réclamations à un Membre du Groupe visé par le Règlement seront transmises par courriel si une adresse électronique a été fournie, ou par la poste, si aucune adresse électronique n'a été fournie.

Courrier Non Distribuible

78. L'Administrateur des Réclamations n'assumera aucune responsabilité afin de localiser l'emplacement des Membres du Groupe visé par le Règlement pour tout envoi postal retourné à l'Administrateur des Réclamations avec la mention « non distribuible ». Lorsqu'un envoi a été retourné comme étant non distribuible, l'Administrateur des Réclamations ne transmettra plus de correspondance à cette adresse, incluant les paiements.

Rapports

79. L'Administrateur des Réclamations devra fournir régulièrement des rapports aux Avocats du Groupe concernant l'administration.
80. L'Administrateur des Réclamations devra fournir tout rapport demandé par les Tribunaux.

Assistance à l'Administrateur des Réclamations

81. L'Administrateur des Réclamations a la discrétion pour conclure des contrats et obtenir de l'aide financière, comptable et toute autre assistance spécialisée raisonnablement nécessaire pour la mise en œuvre du présent Protocole de Distribution.

INFORMATIONS CONCERNANT LES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

Confidentialité

82. Tous les renseignements reçus des Défenderesses, des Constructeurs Automobiles ou des Membres du Groupe visé par le Règlement, qui auront été recueillis, utilisés et conservés par l'Administrateur des Réclamations, aux fins de l'administration du présent Protocole de Distribution, sont protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, LC 2000, ch. 5. Les renseignements fournis par les Membres du Groupe visé par le Règlement sont strictement privés et confidentiels et ne seront pas divulgués sans le consentement écrit exprès du Membre du Groupe visé par le Règlement concerné, si ce n'est en conformité avec les ordonnances du Tribunal de l'Ontario et/ou le présent Protocole de Distribution. Avant de mettre en œuvre le Protocole de Distribution, l'Administrateur des Réclamations devra signer un engagement confirmant qu'il s'engage à respecter les obligations énoncées dans ce paragraphe.

Distributions Subséquentes

83. Les informations fournies par les Membres du Groupe visé par le Règlement dans le cadre du processus de Réclamation seront conservées et utilisées par l'Administrateur des Réclamations dans le cadre de l'administration future des ententes de règlement dans les Autres Actions relatives aux Pièces Automobiles.
84. Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui étaient admissibles au dépôt d'une Réclamation, soit en vertu de la Distribution relative aux Gaines de fils électriques ou du Protocole de Distribution, ne pourront pas ajouter des informations supplémentaires à leurs Réclamations car elles concernent les marques visées par ces distributions et la possibilité de participer à des distributions ultérieures dépendra du dépôt d'une Réclamation en vertu de la Distribution relative aux Gaines de fils électriques et/ou du Protocole de Distribution. Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront toutefois autorisés à déposer une Réclamation concernant toute marque supplémentaire visée par une distribution ultérieure.
85. Dans l'éventualité où l'une des Autres Actions relatives aux Pièces Automobiles serait entièrement réglée avant le paiement des Réclamations approuvées et que les Constructeurs Automobiles concernés recouperaient ceux identifiés au paragraphe 3(k), les fonds de règlement correspondants pourront être distribués dans le cadre de la présente distribution, avec ou sans autre avis aux Membres du Groupe visé par le Règlement, et la distribution sera déterminée sur la base des informations fournies par le Membre du Groupe visé par le Règlement conformément à la Distribution relative aux Gaines de fils électriques et/ou au présent Protocole de Distribution.

Disposition des Demandes de Réclamation

86. L'Administrateur des Réclamations doit conserver, en version papier ou électronique, selon ce qu'il juge approprié, la documentation relative à une Réclamation, jusqu'à deux (2) ans suivant le règlement de toutes les Autres Actions relatives aux Pièces Automobiles et que les sommes provenant des règlements ou les dommages accordés par les Tribunaux aient été versés aux Membres du Groupe visé par le Règlement. À ce moment, l'Administrateur des Réclamations devra détruire les Réclamations en les déchiquetant, en les supprimant ou par tout autre moyen qui permettrait de rendre les documents illisibles de façon permanente.

Annexe « A » – Autres Actions Relatives aux Pièces Automobiles

- Mécanismes d'accès automobiles
- Systèmes d'air climatisé
- Pièces anti-vibration en caoutchouc
- Phares pour véhicules automobiles
- Systèmes d'échappement
- Tubes en acier pour automobile
- Roulements
- Pièces d'étanchéité
- Systèmes de freinage
- Substrats en céramiques
- Verrous de porte
- Systèmes de direction assistée électrique
- Boîtiers de papillons électroniques
- Ballasts à décharge à haute intensité
- Bougies d'allumage
- Tableaux de bord
- Colonnes de direction manuelle
- Garniture intérieure en plastique
- Interrupteurs de vitres électriques
- Amortisseurs
- Dispositifs de commande du calage des soupapes

Annexe « B » – Modèle d'Autorisation pour les Réclamations déposées par des Entités Liées au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement

Cette annexe ne doit être complétée que si la Réclamation est présentée par une société mère agissant au nom d'une filiale ou d'une société affiliée.

Coordonnées de la personne qui complète cette autorisation :

Nom :	
Titre/Position :	
Adresse :	
Courriel :	
Téléphone :	

Je, _____ [nom du Membre du Groupe visé par le Règlement] autorise _____ [nom du représentant] à déposer, en mon nom, une Réclamation dans le cadre de la distribution concernant les actions collectives relatives à la fixation des prix des pièces automobiles.

Je comprends que toutes les communications concernant la Réclamation seront transmises directement à mon représentant et que tout paiement en résultant sera émis à mon représentant.

À _____ [nom de la ville], dans la province de _____, le _____ [jour] _____ [mois] 2021.

Nom

Signature

J'ai l'autorité requise afin d'engager la société

Annexe « C » – Modèle d'Autorisation pour les Réclamations déposées par un Représentant (y compris un service de Réclamation offert par un tiers ou l'avocat de son choix) au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement

Coordonnées de la personne qui complète cette autorisation :

Nom :	
Titre/Position :	
Adresse :	
Courriel :	
Téléphone :	

Je, _____ [*nom du Membre du Groupe visé par le Règlement*] autorise _____ [*nom du représentant*] à déposer, en mon nom, une Réclamation dans le cadre de la distribution concernant les actions collectives relatives à la fixation des prix des pièces automobiles.

Je comprends que le processus de dépôt des Réclamations a été conçu pour permettre aux Membres du Groupe visé par le Règlement de déposer des Réclamations sans l'aide d'une tierce partie et que le Membre du Groupe visé par le Règlement peut contacter l'Administrateur des Réclamations sans frais afin de poser des questions sur le processus de dépôt des Réclamations.

J'ai vérifié les informations que mon représentant doit soumettre dans le cadre du formulaire de réclamation, y compris le montant de mon Prix Net d'Achat. Je comprends que mon représentant réclamera un Prix Net d'Achat de _____ \$. Je peux attester, en toute connaissance de cause, que les informations qui sont soumises par mon représentant, y compris le Prix Net d'Achat, reflètent fidèlement mes documents commerciaux.

Je comprends que toutes les communications concernant la Réclamation seront transmises directement à mon représentant et que tout paiement en résultant sera émis à mon représentant

À _____ [*nom de la ville*], dans la province de _____, le _____ [*jour*] _____ [*mois*] 2021.

Nom

Signature

J'ai l'autorité requise afin d'engager la société